

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COUR SUPREME DE JUSTICE**

**RP 4706 du 15 juin 2016**

En cause : **Ministère Public représenté par le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;**

Demandeur en cassation

Contre :

**1- Mademoiselle KAVIRA FAZILA Ghislaine, résidant au n° 86, cellule KISESI, Commune de Musasa, ville de Butembo, province du Nord-Kivu et à Kisangani au n° 10, Bloc Universitaire, quartier Plateau Boyoma, Commune de la Makiso ;**

**2- Monsieur MURUSI MULIWAVYO Alex, résidant quartier Kitulu n° 86, Commune de KISESI, ville de Butembo, dans la Province du Nord-Kivu; mais ayant tous deux élu domicile au cabinet de leur conseil, Maître Vital M'BUNGU BAYANAMA KADIVIOKI, Avocat à la Cour suprême de justice, établi au n° 19, avenue Roi Baudouin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;**

**3- La Province Orientale, représentée par son Excellence le Gouverneur Jean BAMANISA SAIDI ;**

Défendeurs en cassation

**ARRET**

Par déclaration faite et actée le 07 juillet 2015 au greffe du tribunal de grande instance de Kisangani contre le jugement contradictoire RPA 1779 rendu, le 02 juillet 2015, par la juridiction précitée, le procureur de la République près cette juridiction a introduit un pourvoi en cassation qu'il a confirmé par requête signée le 05 octobre 2015 et réceptionnée le 06 octobre 2015 au greffe de la Cour suprême de justice.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le bienfondé de ce pourvoi, la Cour suprême de justice le dira d'office avoir été introduit au mépris de la Loi organique n°13/010 du 29 février 2013 qui dispose, sous les articles 1er et 35 alinéa 1er que la Cour de cassation est saisie par requête des parties ou par réquisition du procureur général près cette Cour, déposée au greffe et sous l'article 45 alinéa 2, elle cite également le procureur général près la cour d'appel et l'auditeur militaire supérieur comme pouvant, dans un délai fixe de trois mois à partir du prononcé du jugement ou arrêt, pour se pourvoir en cassation. Nulle part la loi précitée n'a cité le procureur de la République comme pouvant saisir la Cour de cassation d'un pourvoi.

La Cour en déduit qu'en dehors des parties et les magistrats nommément cités, aucun autre magistrat ne peut saisir la Cour de cassation d'un pourvoi quelconque.

En le faisant alors qu'il n'a aucune qualité à cet effet, le procureur de la République a violé le prescrit de la Loi précitée et son pourvoi est manifestement irrecevable.

## **C'EST POURQUOI**

**La Cour suprême de justice, siégeant comme Cour de cassation, en matière répressive et en cassation;**

**Le Ministère Public entendu;**

**Dit irrecevable le pourvoi introduit par le procureur de la République;**

**Met les frais d'instance fixes à 60.800,00 Fc à charge du Trésor public;**

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême de justice en son audience publique de ce 15 juin 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats NUMBI BAVINGA Président de chambre, KALONDA SAIDI, TSIMBA KHONDE, KAZADI wa LUMBULE et MWANGILWA MUSALI, conseillers, avec le concours du ministère public représenté par l'avocat général de la République CHIHINOAMUKO Paul et l'assistance de Monsieur NKANGA Boniface, greffier du siège.

